

Craintes et espoirs des huissiers de justice slovènes

Alertée par Mme Tatjana Krivec Tavčar, présidente de la Chambre nationale des huissiers de justice de Slovénie sur la situation inquiétante des huissiers de justice dans ce pays, une délégation de l'UIHJ, composée de son président et de son premier secrétaire, s'est rendue à Ljubljana, des 30 août au 1er septembre 2006, pour rencontrer les autorités.



Les huissiers de justice slovènes solidaires et la délégation de l'UIHJ — The Slovenian judicial officers and the UIHJ delegation : solidarity

Un domaine d'intervention des huissiers de justice anormalement restreint

Les 47 huissiers de justice slovènes sont nommés par le ministère de la Justice. Ils exercent sous une forme libérale individuelle, l'association n'étant pas permise. Ils sont soumis à une régulation très stricte.

Contrairement à leurs homologues européens qui exercent également sous une forme libérale, les huissiers de justice slovènes ont des compétences très limitées : ils ne peuvent réaliser que la saisie et la vente des seuls meubles corporels, ainsi que diverses procédures ayant trait à la contrainte par corps en matière civile : expulsion, reprises d'enfants...

Dans le cadre de la saisie immobilière, l'huissier de justice est uniquement habilité à dresser un procès-verbal de situation des lieux, et seulement lorsque l'immeuble saisi n'est pas inscrit sur un registre des biens immobiliers.

Les autres procédures sont diligentées par le juge : saisie des rémunérations, saisie des créances incorporelles (qui comprennent les avoirs bancaires), saisie immobilière, vente sur saisie immobilière, saisies spéciales...

Les huissiers de justice slovènes ne sont pas habilités à exercer une quelconque activité parallèle ou connexe, telle le recouvrement amiable ou judiciaire de créances, les constats, les ventes aux enchères volontaires, le conseil juridique, etc.

Les procédures d'exécution, y compris les saisies mobilières corporelles, sont entièrement contrôlées par le juge. Dans le cadre de ses activités, l'huissier de justice apparaît plus comme un pion activé par le juge — pion sur lequel pèse pourtant une lourde responsabilité —, que comme un juriste respecté, véritablement indépendant, et responsable de la globalité de la mise en œuvre des procédures civiles d'exécution, comme c'est le cas dans la majorité des Etats de l'Union européenne.

Seul le juge peut accorder des délais de paiement au débiteur. Lorsque le créancier obtient un jugement en sa faveur et souhaite en obtenir l'exécution forcée,

il est d'abord procédé par le juge, à la demande du créancier, à une tentative de saisie des avoirs bancaires du débiteur ou à la saisie des rémunérations entre les mains de son employeur. Le greffe effectue les recherches — fastidieuses et empiriques — pour découvrir les coordonnées bancaires du débiteur en interrogeant par courrier l'ensemble des établissements bancaires. En cas d'échec de ces procédures, le créancier demande au juge de nommer un huissier de justice pour procéder à la saisie et à la vente des meubles corporels appartenant au débiteur. Le créancier peut demander expressément la nomination de tel huissier de justice mais cette possibilité est peu utilisée par les justiciables qui laissent le juge choisir l'huissier de justice instrumentaire. Celui-ci désigne alors nommément un huissier de justice dans un ordre d'exécution autonome et détaché du jugement.

Des griefs infondés à l'encontre de la profession

Le premier problème auquel sont confrontés les huissiers de justice slovènes tient au mode de répartition des dossiers, à la discrétion des magistrats. Selon nos sources, moins d'une poignée d'huissiers de justice se voit attribuer la majorité des dossiers tandis que la plupart n'en reçoivent que dans de faibles proportions, certains se trouvant même aujourd'hui menacés de faillite. La raison officielle de cette étrange distribution est la soit disant efficacité de ces offices. Or — c'est le deuxième problème — il est reproché aux huissiers de justice leur retard dans l'exécution de leur mission. Mais ce retard reproché semble en réalité causé par deux facteurs :

- Les huissiers de justice qui reçoivent la majorité des dossiers sont effectivement surchargés et pénalisent, par le jeu des statistiques du ministère de la Justice, l'ensemble de la profession ;
- De nombreuses possibilités sont offertes aux débiteurs de retarder et de contester la procédure de saisie et de vente des biens mobiliers devant le juge



qui, lui-même, est surchargé et ne peut statuer qu'au bout de plusieurs mois, paralysant ainsi la procédure.

Le troisième problème concerne le montant des frais d'exécution dans le cas de l'intervention d'un huissier de justice, nonobstant l'existence d'un tarif. Or, il semble que c'est le système de consignation et de paiement des frais de la procédure d'exécution au bénéfice de l'huissier de justice instrumentaire qui doit ici être mis en cause. La loi prévoit que l'huissier de justice puisse demander une provision au créancier pour les frais à intervenir. La provision doit être versée au greffe du tribunal pour le compte de l'huissier de justice. Ce dernier ne pourra prétendre les percevoir qu'à l'issue de la procédure. En réalité, ce système est critiquable au moins à deux égards. D'une part, la note de frais est soumise au contrôle du tribunal. Cette disposition est singulière si l'on considère que l'huissier de justice est un professionnel libéral et que ce dernier doit souvent attendre plus d'un an après la fin de la procédure avant de percevoir sa rémunération, en raison de lenteurs administratives chroniques. D'autre part, le créancier peut contester les frais engagés auprès du tribunal qui décidera alors souverainement du montant de la rémunération de l'huissier de justice. De très nombreux créanciers n'hésitent pas à utiliser ce moyen efficace pour distraire impunément une partie, voire la totalité, du salaire de l'huissier de justice instrumentaire.



Jacques Isnard & Robert Marolt, secrétaire d'Etat – State secretary



Un stock de dossiers terminés et non réglés – A stock of finished cases but still unpaid

Des projets allant à l'encontre de l'évolution de la profession

A ces problèmes vient se superposer une attitude curieusement détachée de la part des autorités qui semblent stigmatiser sur la profession l'inefficacité du système de l'exécution en général, et le retard dans le traitement des dossiers d'exécution en particulier, sans tenir compte des facteurs évoqués ci-dessus.

Les huissiers de justice ne sont d'ailleurs pas la seule profession visée. Les notaires slovènes se sont récemment vus privés d'un pan de leurs activités, à telle enseigne que certains d'entre eux revendiquent aujourd'hui l'exécution sur les immeubles.

Le ministère de la Justice s'intéresse en fait de près au système et aux institutions judiciaires allemand et autrichien, la Slovénie étant foncièrement attachée à la culture germanique. Mais dans ces deux pays le sort des huissiers de justice est peu enviable. Ils ne jouissent d'aucune considération de la part des autorités ou aux yeux du public, et ils n'aspirent qu'à une seule chose :

adopter un statut libéral, se libérer du joug du juge ou du Rechtspfleger et instrumenter dans tous les domaines des voies d'exécution, à l'instar des autres professionnels de l'exécution européens.

Un programme financé par la Commission européenne a été mis en place en décembre 2005. Il s'intitule « L'élimination du retard dans les juridictions – Le projet Lukenda¹ ». Ce programme s'appuie notamment sur une étude, actuellement en cours et dont les résultats seront connus fin 2006, concernant les systèmes allemand, autrichien et néerlandais, en particulier relativement à l'exécution des décisions de justice et la profession d'huissier de justice.

En attendant, un toilettage juridique – le 5e – doit de façon incompréhensible réduire le niveau de formation des huissiers de justice slovènes, jugé actuellement trop élevé (!) pour n'exiger que le niveau baccalauréat (niveau V). Il est étonnant qu'un Etat puisse délibérément choisir d'abaisser le niveau d'une profession, quelle qu'elle soit. Enfin, comble du paradoxe, alors que la plupart des huissiers de justice slovènes se plaignent de manquer cruellement de matière, la nomination de 200 huissiers de justice supplémentaires a été mise à l'ordre du jour ! Ces mesures, si elles voyaient le jour, mettraient immédiatement en péril la profession tout entière telle qu'elle existe aujourd'hui.

Ces abyssaux projets vont diamétralement à l'encontre de l'évolution de la profession d'huissier de justice et placeraient la Slovénie au ban de la construction

européenne dans le domaine de l'exécution des décisions de justice. La Macédoine vient d'adopter il y a quelques semaines un système d'huissiers de justice libéral inspiré du modèle néerlandais et où ces derniers disposent d'un secteur d'intervention particulièrement large. En Roumanie, le système existe déjà depuis plusieurs années et il a été mis en place en Bulgarie depuis quelques mois.

L'expérience des autres pays européens où l'huissier de justice exerce sous une forme libérale tend à démontrer que si le système de l'exécution des décisions de justice ne donne pas satisfaction en Slovénie, c'est précisément en raison du manque de pouvoirs et d'indépendance de l'huissier de justice slovène. C'est dans ce contexte menaçant que la délégation de l'UIHJ, composée de son président, Jacques Isnard, et de son premier secrétaire, Mathieu Chardon, a été reçue par le président de la

Cour suprême de Slovénie puis par le ministère de la Justice, avant de donner une conférence de presse et de rencontrer la quasi-totalité des huissiers de justice de Slovénie, réunis en assemblée générale extraordinaire.

Quelle harmonisation de la profession d'huissier de justice pour l'Europe ?

La délégation a été d'abord reçue par M. Franc Testen, président de la Cour suprême de Slovénie. Jacques Isnard a remercié le président de la Haute juridiction pour son accueil et a présenté l'UIHJ ainsi que les objectifs de la présente mission eu égard à la situation actuelle. M. Testen, qui a écouté très attentivement les arguments développés par le président de l'UIHJ, a précisé que, pour tout magistrat, l'exécution n'est pas l'affaire des juges et nuit à son prestige, mais qu'il avait peu d'influence sur le processus législatif même dans le domaine de la justice.



Dans sa présentation de la situation actuelle en Slovénie, M. Robert Marolt, secrétaire d'Etat, a fait état du retard important des dossiers en cours devant les juridictions, en précisant que 80% des décisions pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme concerne l'inexécution des décisions de justice. M. Marolt a fait état d'un projet de grande envergure mis en place en décembre 2005 afin de supprimer ce retard. Ce projet a deux objectifs. Le premier vise à mettre en place un système informatique central qui permettra de suivre de près la procédure d'exécution, et autorisera un fonctionnement par voie électronique de la justice. Le second consiste à analyser la procédure d'exécution dans les Pays-Bas, l'Autriche et l'Allemagne pour rechercher un modèle permettant d'avoir un système le plus efficace possible. Ces améliorations n'ont qu'un objectif : une procédure plus rapide, plus efficace et moins coûteuse pour le justiciable. M. Marolt a ajouté que la Slovénie n'est membre de l'Union européenne que depuis deux ans et qu'elle est naturellement concernée par les relations internationales et européennes où l'exécution est primordiale tant d'un point économique que dans les relations de la société civile.

Après avoir remercié M. le secrétaire d'Etat et ses collaborateurs d'avoir pris un peu de leur temps pour recevoir la délégation de l'UIHJ, Jacques Isnard, a précisé qu'il y a 15 ans l'UIHJ était en relation avec les autorités slovènes pour



Une vue de Ljubljana - A view of Ljubljana

proposer un changement dans la profession. « A l'origine, a indiqué le président de l'UIHJ, il s'agissait de mettre en place une profession avec un statut beaucoup plus étendu en termes d'activités que celui qui existe aujourd'hui. Nous souhaitons voir dans quelle mesure nous pouvons étendre les activités de l'huissier de justice en Slovénie. Nous attachons une grande importance à ce qui se passe ici, en raison de la place géopolitique de la Slovénie qui est le premier pays de l'ex-Yougoslavie à avoir adopté un modèle libéral et est un exemple pour les autres pays. Nous pensons qu'il est nécessaire qu'il y ait une justice européenne efficace, avec des juges dont le rôle est de rendre la justice, mais pas autre chose, avec des avocats pour défendre les parties, et une véritable profession spécialiste de l'exécution des décisions de justice.

C'est indispensable pour le développement d'un système européen, pour une meilleure économie, et pour lutter contre la corruption et l'argent sale. Il faut que les huissiers de justice soient efficaces. Jacques Isnard a indiqué que l'UIHJ défendait dans le monde le principe d'un huissier de justice axé autour de 4 critères fondamentaux :

- libéral et indépendant
- doté d'un haut niveau de connaissances juridiques (4 ans d'étude de droit)
- disposant d'une formation permanente
- relevant d'un régime de la responsabilité stricte

Dans le cadre de l'activité des huissiers de justice, a ajouté le président, il y a la totalité de la réalisation des procédures civiles d'exécution, dans l'esprit de la recommandation Rec(2003) 17 du 9 septembre 2003 des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres. Sur les 27 Etats qui formeront prochainement l'Union européenne, il y aura 19 Etats regroupés autour des objectifs évoqués. Le président de l'UIHJ n'a pas caché sa surprise lorsque M. Marolt lui a indiqué que les autorités s'intéressaient de près aux systèmes d'exécution allemand et autrichien. On sait que les huissiers de justice allemands effectuent des démarches depuis longtemps pour se tourner vers un système libéral et pour obtenir des compétences étendues, et que les huissiers de justice autrichiens se plaignent chaque jour de leur sort peu enviable par rapport à celui des huissiers de justice des autres pays de l'Union européenne.

A l'issue de l'entretien, le président Isnard a proposé l'organisation d'un colloque international dans lequel pourraient intervenir différents pays pour évoquer la situation dans divers pays, dont l'Autriche et l'Allemagne. M. Marolt a indiqué que le ministère de la Justice était disposé à étudier les analyses et résultats du colloque. Pour autant, M. Marolt a souligné que la Slovénie était plus proche du droit germanique et que le jumelage, qui se terminait à la fin de l'année, apporterait les solutions qui seraient mises en place prochainement, les modèles autrichien et allemand restant ceux de référence.

La plénitude de l'exécution

Après ces échanges de vues, emprunts de respect et d'une très grande courtoisie, mais pour le moins divergentes, la délégation a répondu aux questions de huit journalistes sur l'UIHJ et la situation actuelle des huissiers de justice en Slovénie. Parmi les questions figuraient celle de l'abaissement à venir du niveau d'éducation des huissiers de justice slovènes alors que les normes européennes tendent au contraire à son élévation. Jacques Isnard a déclaré que le projet actuel n'est pas en relation directe et satisfaisante par rapport au standard européen qui se met en place actuellement et qui prévoit quatre années d'études juridiques, avec deux ans de stage et un examen professionnel. Le président de l'UIHJ a insisté sur le fait que, pour des questions de sécurité juridique, on ne pouvait pas éluder les normes qui se mettaient en place sur les bases des travaux de la Conférence de La Haye, de la Commission européenne, du Conseil de l'Europe, de la Cour européenne des droits de l'homme ou d'organisations internationales comme l'UIHJ.



Sur le même sujet, l'un des journalistes a demandé qui, parmi les huissiers de justice des trois pays faisant l'objet de l'étude du ministère de la Justice slovène, avaient autorité en qualité de juristes. M. Isnard a indiqué que seuls les huissiers de justice néerlandais étaient des juristes. Il a précisé que si, pour l'instant, aucun diplôme de droit n'était exigé pour exercer la profession d'huissier de justice en Autriche ou en Allemagne, dès que l'Allemagne adopterait un modèle d'huissier de justice libéral, elle ne manquerait pas, à titre corollaire, d'imposer rapidement un diplôme de droit pour se conformer aux normes européennes et ne pas placer les huissiers de justice de ce grand pays dans une situation d'infériorité par rapport à leurs homologues européens. Enfin, le président de l'UIHJ a également expliqué qu'aujourd'hui les normes de base de l'huissier de justice européen appellent à la plénitude de l'exécution pour cette profession.

L'UIHJ solidaire des huissiers de justice slovènes

La visite de l'UIHJ s'est achevée sur une note positive avec sa participation à l'assemblée générale extraordinaire de la Chambre nationale des huissiers de justice de Slovénie, organisée par Tatjana Krivec Tavčar et à laquelle ont participé 37 des 47 huissiers de justice. A l'occasion de cette réunion, Jacques Isnard et Mathieu Chardon ont pu prendre la mesure de l'unité des huissiers de justice slovènes devant l'adversité et leur foi dans l'avenir de leur profession.

Le président de l'UIHJ a remercié Mme Krivec Tavčar pour le travail accompli pour la défense des intérêts de la profession. Il a également félicité ses confrères slovènes pour leur courage et a salué leur solidarité. Il a conclu, sous un tonnerre d'applaudissements, que : « *On ne peut pas imaginer créer un système européen sans qu'il y ait des huissiers de justice. L'huissier de justice est un acteur économique. Là où il n'existe pas, il n'y a pas de sécurité juridique et les investisseurs ne viennent pas. Sur cinq instruments européens, quatre touchent la profession d'huissier de justice. Il ne faut pas s'attacher à la situation actuelle. Nous avons toujours surmonté les problèmes. Vous surmonterez les obstacles et vous finirez par obtenir les mêmes prérogatives que celles de vos confrères européens. Pour cela, vous pouvez toujours compter sur l'UIHJ* ».

1. Par référence à l'arrêt « Lukenda contre Slovénie » rendu le 6 octobre 2005 par la Cour européenne des droits de l'homme qui avait condamné l'Etat slovène pour retard dans l'exécution d'une décision de justice et à la décision rendue le 22 septembre 2005 par la Cour constitutionnelle de Slovénie qui avait contraint l'Etat à établir sans délai les conditions dans lesquelles le droit à procès équitable dans un délai raisonnable doit être assuré.



Hopes and fears of the Slovenian judicial officers

Alerted by Mrs Tatjana Krivec Tavčar, president of the National Chamber of the judicial officers of Slovenia on the worrying situation of the judicial officers in this country, a delegation of the UIHJ, composed of its president and its first secretary, went to Ljubljana, from August 30 to September 1, 2006, to meet the authorities.

An abnormally restricted field of intervention of the judicial officers

The 47 Slovenian judicial officers are appointed by the ministry of Justice. They exert in an individual liberal form, association not being allowed. They are subjected to a very strict regulation.

Contrary to their European counterparts who also exert in a liberal form, the Slovenian judicial officers have very limited competences: they can carry out only the seizure and the sale of tangible movable goods, as well as some procedures relating to eviction, resumptions of children...

Within the framework of the seizure of immovable assets, the judicial officer is only entitled to draw up a report of the location of the goods, and only when the seized building is not registered on a land register.

The other procedures are conducted by the judge: seizure of remunerations, seizure of the intangible assets (which includes the banking assets), seizure and sell of immovable, special seizure...

The Slovenian judicial officers are not entitled to exert any parallel or related activity, such as amicable or judicial debt collection, statements of facts, voluntary auction sales, legal advice, etc.

The enforcement procedures, including attachment of tangible movable goods, are entirely controlled by the judge. In the framework of their activities, the judicial officer appear more as a pawn activated by judge — pawn in which however weighs a heavy liability —, than as a respected lawyer, truly independent, and in charge for the whole of the implementation of the civil enforcement procedures, as it is the case in the majority of the States of the European Union.

Only the judge can grant terms of payment to the debtor. When the creditor obtains a judgement in his favour and wishes to enforce it, the judge, at the request of the creditor, initially carries out an attempt at seizing the banking assets of the debtor or his salaries between the hands of his employer. The clerk's office carries out research — tiresome and empirical — to discover the bank of the debtor by questioning by mail all the banks. In the event of failure of these procedures, the creditor asks the judge to appoint a judicial officer to proceed with the seizure and the sale of the tangible movable assets belonging to the debtor. The creditor can expressly ask for the appointment of one particular judicial officer but this possibility is used little by the citizens who generally let the judge decide on the judicial officer. The judge then appoints him in an autonomous enforcement writ.



Unfounded criticisms against the profession

The first problem with which are confronted the Slovenian judicial officers is due to the mode of distribution of the cases, at the discretion of the magistrates. According to our sources, less than a handful of judicial officers are being allotted the majority of the files (thousands) while the others, who receive only a few of them, are today threatened with bankruptcy. The official reason of this strange distribution is a so-called effectiveness of these offices. However – it is the second problem – the judicial officers are reproached their delay in the execution of their mission. But these reproaches delay actually seem caused by two factors:

- The judicial officers who receive the majority of the cases are actually overloaded and penalise, in the statistics of the ministry for Justice, the profession as a whole;
- Many possibilities are offered to the debtors to delay and dispute the procedure of seizure and of sale of the movable goods in front of the judge who is overloaded and can rule only at the end of several months, thus paralysing the procedure.

The third problem relates to the amount of the enforcement fees in the case of the intervention of a judicial officer, notwithstanding the existence of a tariff. However, it seems that it is the system of consignment and payment of the costs of enforcement proceedings for the benefit of the judicial officer which must be blamed here. The law provides that the judicial officer can request an advance payment from the creditor for the expenses to intervene. The payment must be made at the clerk's office of the court on behalf of the judicial officer who will be able to claim it only at the end of the procedure. Actually, this system is criticisable at least in two ways. On the one hand, the expenses bill is subjected to the control of the court. This provision is singular if one considers that the judicial officer is a liberal professional and that he must often wait more than one year after the end of the procedure before perceiving his remuneration, mainly because of chronic administrative backlog. In addition, the creditor can dispute the expenses engaged near the court which will then decide of the remuneration of the judicial officer. Numerous creditors do not hesitate to use this effective means to distract with impunity a part, sometimes even the totality, of the wages of the judicial officer.

Projects going against the evolution of the profession

In addition the attitude of the authorities towards these matters seems curiously detached. The authorities seem to stigmatise on the profession the inefficiency of the enforcement system in general, and the backlog in the treatment of the enforcement cases in particular, without taking into account the factors evoked above.

Besides, judicial officers are not the only concerned profession. The Slovenian notaries recently saw themselves deprived of a part of their activities, in as much as that some of them claim today the enforcement on immovable. In fact, the ministry for Justice is closely interested in the system and the legal institutions of Germany and Austria, Slovenia being fundamentally attached to



*Franc Testen, président de la Cour suprême de Slovénie
– President of the Supreme court of Slovenia*

the Germanic culture. But in these two countries the fate of the judicial officers is not an enviable one. They do not enjoy any consideration from the authorities or from the public, and they aspire to only one thing: to adopt a liberal statute, to release themselves from the yoke of the judge or Rechtspfleger and to act in all the fields of enforcement, like the other European enforcement agents.

A program financed by the European Commission was set up in December 2005. It is entitled “the elimination of Court backlog: the Lukenda project¹”. This program is based in particular on a study currently in hand and whose results will be known at the end of 2006, concerning the German, Austrian and Dutch systems, in particular relating to the enforcement of court decisions and the profession of judicial officers.

While waiting, a legal reform – the 5th one – is set in an incomprehensible way to reduce the qualification of the Slovenian judicial officers, considered to

be currently too high (!) in favour of only level V (A level). It is astonishing to consider that a State would deliberately choose to lower the level of a profession. Lastly, as a paradox, whereas the majority of the Slovenian judicial officers complain of a lack of cases, the appointment of 200 additional judicial officers is put on the agenda! These measures, if implemented, would immediately put in danger the whole profession such that it exists today.

These abyssal projects go diametrically against the evolution of the occupation of judicial officer and would be a drawback for Slovenia in the field of enforcement of court decisions as regards the construction of a European area of Justice. Macedonia has adopted a few weeks ago a system of liberal judicial officers inspired by the Dutch model and where the latter have a particularly broad sector of intervention. In Romania, the system, based on a French model, already has existed for several years and it has been set up in Bulgaria for a few months.

The experiment of the other European countries where the judicial officer exerts in a liberal form tends to show that if the system of enforcement of court decisions does not give satisfaction as Slovenia, it is precisely because of the lack of capacities and independence of the Slovenian judicial officers.

It is in this threatening context that the delegation of the UIHJ, consisting of its president, Jacques Isnard, and its first secretary, Mathieu Chardon, was received by the president of the supreme Court of Slovenia and by the ministry for Justice, before giving a press conference and meeting nearly all of the judicial officers of Slovenia, brought together in extraordinary general assembly.

1. By reference to the “Lukenda v. Slovenia” judgement given on October 6, 2005 by the European Court of human rights which had condemned the Slovenian State for undue delay in the execution of a court decision and to the decision of the Constitutional Court of Slovenia from 22 September 2005 which obligate the State to establish the conditions in which the right to trial without undue delay shall be provided.



Which harmonization for the occupation of judicial officer in Europe?

The delegation was initially received by Mr. Franc Testen, president of the Supreme Court of Slovenia. Jacques Isnard thanked the president of the High jurisdiction for his reception and presented the UIHJ as well as the objectives of the mission with regards to the current situation. Mr. Testen, who very attentively listened to the arguments developed by the president of the UIHJ, specified that, for any magistrate, the enforcement of court decision is not the business of the judges and harms his prestige, but that he had little influence on the legislative process even in the field of justice.

In his presentation of the current situation in Slovenia, Mr. Robert Marolt, State Secretary, gave a report on the important backlog of cases in front of the jurisdictions, by specifying that 80% of the hanging decisions before the European Court of human rights relate to the un-enforcement of the Court decisions. Mr. Marolt presented the major project of the Ministry of Justice set up in December 2005 destined to eliminate the backlog. This project has two objectives. The first aims at setting up a central information processing system which will make it possible to monitor closely the procedure of enforcement and will lead for the

functioning of Justice to be proceeded by electronic way. The second objective consists in analysing the procedure of execution in the Netherlands, Austria and Germany to seek a model of which to lead to the most effective possible system. These improvements have only one goal: a faster, more effective and less expensive procedure for the citizens. Mr. Marolt added that Slovenia has been a member of the European Union for only two years and that it is naturally concerned with the international and European relations where enforcement is of primary importance as well as with investors.

After having thanked the State Secretary and his collaborators to have taken some of their time to receive the delegation of the UIHJ, Jacques Isnard, specified that fifteen years ago the UIHJ was in relation with the Slovenian authorities to propose a change in the profession. *"At the origin, said the president of the UIHJ, It was acted to set up a profession with a much wider statute in terms of activities than that which exists today. We wish to see up to what extend we can broaden the activities of the judicial officer in Slovenia. We attach a great importance to what occurs here, because of the geopolitical place of Slovenia which is the first country of the former Yugoslavia to have adopted a liberal model and is an example for the other countries of the region. We think that it is necessary that there is an effective service of justice in Europe, with judges whose role is to give judgements, but not another thing, with lawyers to defend the parties, and a true profession specialised in the enforcement of court decisions. This is essential for the development of a European system, for a better economy, and to fight against corruption and dirty money. It is necessary that the judicial officers are efficient"*. Jacques Isnard indicated that the UIHJ defended throughout the world the principle of a judicial officer centred around four fundamental criteria:

- liberal and independent
- equipped with a high level of legal knowledge (4 years law degree)
- having an ongoing training
- having a full liability

Within the framework of the activity of the judicial officers, added the president, lies the totality of the realisation of the civil procedures of enforcement, in the spirit of the recommendation Rec (2003) 17 of September 9 2003 of the Ministers the Council of Europe to the Member States. On the 27 States which will soon form the European Union, there will be 19 States gathered around the evoked objectives. The president of the UIHJ did not hide his surprise when Mr. Marolt indicated to him that the Slovenian authorities were closely interested with the systems of enforcement in Germany and Austria. It is known that the German judicial officers have taken position a long time ago to turn to a liberal system and to obtain extended scopes of activities, and that the Austrian judicial officers complain each day about their not very enviable fate compared to that of the judicial officers of the other European Union countries.

At the end of the meeting, president Isnard proposed the organisation of an international conference in which several countries could intervene to evoke the situation in various countries, of which Austria and Germany. Mr. Marolt indicated that the ministry of Justice stood ready to study all the analysis and results of the conference. For as much, Mr. Marolt stressed that Slovenia was closer to the Germanic law and that the twinning, which would finish at the end of the year, would bring the solutions which would be implemented soon, the Austrian and German models remaining those of reference.



The plenitude of the execution

After these exchanges of views, marked with respect and a very great courtesy, but at the very least divergent, the delegation answered the questions of eight journalists about the UIHJ and the current situation of the judicial officers in Slovenia. Among the questions appeared that of lowering to come of the level of education of the Slovenian judicial officers whereas the European standards tend on the contrary to its rise. Jacques Isnard declared that the current project is not in direct and satisfactory relation compared to the European standard which is currently set up and which envisages four years of legal studies, followed by two a two years training course and a professional examination. The president of the UIHJ insisted on the fact that, for questions of legal safety, one could not elude the standards which are set up on the basis of such works as The Hague Conference on International Private Law, the European Commission, the Council of Europe, the European Court of human rights or as international organisations like the UIHJ.

On the same subject, one of the journalists asked who, among the judicial officers of the three countries being the subject of the study of the ministry for Slovenian Justice, had authority in the capacity as lawyers. Mr. Isnard indicated that on the three countries only the Dutch judicial officers were lawyers. He specified that if, for the moment, no law degree was required from judicial officer in Austria or Germany, as soon as Germany would adopt a liberal model for the judicial officers, it would also choose, as a corollary, to quickly impose a law degree to comply with the European standards and not to place the judicial officers of this major country in a situation of inferiority compared to their European counterparts.

Lastly, the president of the UIHJ also explained that today the basic standards of the European judicial officer call with the plenitude of the enforcement measures for this profession.

The UIHJ standing by the Slovenian judicial officers

The visit of the UIHJ ended on a positive note with its participation in the extraordinary general assembly of the national Chamber of the judicial officers of Slovenia, called by Tatjana Krivec Tavčar and in which 37 of the 47 judicial officers took part. At the time of this meeting, Jacques Isnard and Mathieu Chardon could take the measure of the unity of the Slovenian judicial officers in front of the adversity and their faith in the future of their profession.

The president of the UIHJ thanked Mrs Krivec Tavčar for the work achieved for the defence of the interests of the profession. He also congratulated his Slovenian fellow-members for their courage and acknowledged their solidarity. He concluded, under a row of applause: *"One cannot imagine the implementation of a European system without judicial officers. The judicial officer is an economic actor. Where he does not exist, there is no legal safety and the investors do not come. On five European instruments, four touch the occupation of judicial officer. One should not stick to the current situation. We always overcame the problems. You will surmount the obstacles and you will end up obtaining the same prerogatives as those of your European fellow-members. For that, you can always count on the UIHJ"*.

Hongrie : un système particulièrement efficace

La profession d'huissier de justice à statut libéral a été créée en 1994 et fonctionne depuis selon ce système. Toutefois, l'huissier de justice non fonctionnaire existait déjà jusqu'en 1870. Sa réintroduction ne fut, en définitive, qu'un retour aux sources. La Hongrie compte 200 huissiers de justice indépendants répartis sur tout le territoire (10,5 millions d'habitants).

1. Dispositions statutaires

Pour devenir huissier de justice le postulant doit être titulaire d'un diplôme universitaire (pas obligatoirement de droit). Le candidat huissier de justice doit accomplir 3 ans de stage et subir un examen professionnel à l'issue duquel il peut devenir huissier de justice adjoint. Ensuite, il doit effectuer encore une année de stage comme adjoint chez un huissier de justice. L'adjoint peut devenir huissier de justice à condition qu'un poste soit rendu disponible, ou bien que son prédécesseur le présente avec l'accord de la Chambre. L'huissier de justice est nommé par le ministre de la Justice sur proposition de la Chambre nationale des huissiers de justice de Hongrie, au lieu de résidence qu'il choisit dans les conditions ci-dessus indiquées.

1.1. Compétence territoriale et compétence d'attribution

1.1.1. Compétence territoriale

Les huissiers de justice disposent du monopole d'intervention dans le secteur qui leur a été affecté. En Hongrie, tous les confrères qui instrumentent dans un même secteur viennent en concurrence. Toutefois, la Chambre nationale a mis au point un système qui neutralise le principe de concurrence. En effet, les dossiers d'exécution sont en réalité partagés entre les huissiers de justice du même secteur. Le système est simple : les ordres d'exécution sont adressés directement par le tribunal aux huissiers de justice suivant un processus de répartition alphabétique. Chaque huissier de justice est attributaire d'une fraction des dossiers correspondant à la chronologie alphabétique — par noms de débiteurs — qui lui a été concédée. Ainsi, s'il existe deux huissiers de justice dans la même circonscription, l'un d'entre eux reçoit les dossiers des débiteurs dont les noms sont compris dans la 1^{re} moitié de l'alphabet et le second reçoit



Immeuble de cinq offices d'huissiers de justice à Budapest — Building of 5 judicial officers' offices in Budapest